

Sommaire

1. Organisation générale.
 2. Notre projet éducatif.
 3. Notre projet pédagogique.
 4. Notre projet d'établissement.
 5. Notre Règlement d'Ordre Intérieur.
-

1. Organisation générale

- Quiconque fréquente les écoles communales de l'entité de Lobbes doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- Un règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte des établissements scolaires.
- Par l'inscription dans une des écoles communales de l'entité de Lobbes, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

2. Notre projet éducatif

"S'il n'y avait pas l'enfant à élever, à protéger, à instruire et à transformer en homme pour demain, l'homme d'aujourd'hui deviendrait un non-sens et pourrait disparaître".

D. Decroly.

Dans nos Ecoles Communales

Le projet éducatif constitue la clé de voûte de l'institution scolaire. Faisant leurs les valeurs reprises dans les décrets du 24 juillet 1997 sur les missions prioritaires de l'école et du 14 mars 1995 relatif à l'école de la réussite, **nos écoles communales** entendent défendre, dans le respect et la tolérance, une école ouverte à tous, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, proche du citoyen, centrée sur le développement et l'épanouissement de l'enfant.

Elles refusent toute sélection sociale ou économique : elles accordent une sollicitude équivalente envers tous les enfants qui lui sont confiés.

Elles se veulent garante d'une discipline qui favorise le respect des règles en société dont le principe fondamental est le respect de l'autre.

La gestion dynamique de nos écoles génère une qualité de vie qui privilégie **l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la sociabilité, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique,**... en développant les dons des élèves, leurs aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités.

Nos écoles communales ont donc pour mission éducative les objectifs fondamentaux suivants :

1. Former la personne, c'est-à-dire

* développer la personnalité entière de l'élève sur les plans corporel, intellectuel, affectif et social en développant les capacités de chacun dans les domaines artistique, littéraire, mathématique, scientifique et technique.

* l'aider à devenir autonome et à user de sa liberté dans le respect des autres.

2. Former le citoyen, c'est-à-dire

* développer chez l'enfant des pratiques démocratiques et engagées, respectueuses des droits de l'homme, soucieuse de justice et de paix pour participer à la vie sociale et publique de sa région, de son pays, de l'Europe et du Monde.

3. Former l'acteur de la vie économique, c'est-à-dire

* amener l'enfant à maîtriser les compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

3. Notre projet pédagogique.

L'ENFANT, CENTRE DU PROJET, POURRA CONSTRUIRE SES SAVOIRS, LES INTEGRER ET LES REINVESTIR AU QUOTIDIEN.
TEL EST NOTRE DEFI.

Ainsi, en référence à notre projet éducatif, pour nous, réseau officiel subventionné,

RÉUSSIR L'ÉCOLE c'est :

- * **RÉUSSIR** l'enfant citoyen dans sa vie d'aujourd'hui... et pour demain,
- * **RÉUSSIR** l'équipe enseignante solidaire et responsable,
- * **RÉUSSIR** la communauté éducative en harmonie avec son environnement.

* * *

Comment réussir l'école ?

ou

Comment notre réseau définit-il son projet pédagogique ?

Les changements mis en œuvre sont importants. Non seulement ils influencent la structure même de l'école qui évolue vers les cycles, mais ils touchent à ses contenus en termes de compétences et aux pratiques de classe en optant pour une pédagogie active

- soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique,
- prenant en compte ses différences pour lui donner les meilleures chances d'insertion sociale.

Ainsi, chaque équipe aura pour chacun des enfants qui lui sont confiés la meilleure ambition,
tout en tenant compte de ses rythmes propres dans la perspective de le faire évoluer
vers la maîtrise des **SAVOIRS ET DES COMPETENCES**
nécessaires à son insertion sociale et à la poursuite de ses études.

Pour cela, elle veillera à organiser une **continuité pédagogique** de 2 $\frac{1}{2}$ à 12 ans en pratiquant la **différenciation** des apprentissages sur base d'une véritable **évaluation formative**.

Pour y arriver, la **concertation** au sein des équipes éducatives est indispensable. Leurs réponses devraient contribuer à l'élaboration du **projet d'établissement** en tenant compte des spécificités locales dans un souci de **cohérence**, de **continuité** et d'**émancipation** pour tous.

La réflexion se situera à trois niveaux :

- * **LES STRUCTURES,**
- * **LES STRATÉGIES D'APPRENTISSAGE ET MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,**
- * **LES MOYENS ET LES OUTILS.**

1. Les structures.

Priorité sera donnée à l'**organisation en cycles fonctionnels** (à différencier des structures organisationnelles de l'école). Cette organisation conforme aux directives décrétales et à la définition des programmes fixant les compétences à acquérir, est adaptée en fonction des réalités locales afin de garantir des tailles de classe favorables aux apprentissages.

Un **CYCLE** est défini comme un ensemble d'années d'études géré par une équipe d'enseignants solidaires et co-responsables, à l'intérieur duquel l'enfant parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme, en ayant pour lui la meilleure ambition.

Dans le souci de respecter les rythmes de l'enfant et de l'aider à parcourir sa scolarité sans rupture, des **INITIATIVES** pourront être prises pour harmoniser les transitions.

2. Les stratégies d'apprentissage et les méthodes d'enseignement.

Une pédagogie active qui, de préférence au départ de situations de vie, amène l'élève à s'impliquer dans une **démarche participative et réflexive**.

Chaque équipe définira, dans le cadre de son projet d'établissement, la mise en œuvre des axes suivants :

* une véritable **pédagogie** partant du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations, en équilibrant **les moments collectifs de classes, les moments de groupes** (ateliers, groupes de besoins, d'intérêts,...) et **les moments d'individualisation** pour permettre la transmission ou la **construction des savoirs** et des **savoir-faire** dans la perspective de **l'acquisition de compétences**.

* le choix de **situations** signifiantes permettra à l'enfant de mobiliser, dans une même démarche, **compétences transversales** et **disciplinaires**, y compris les **savoirs** et les **savoir-faire** y afférents.

* c'est en agissant sur son environnement et en interaction avec les autres que l'enfant pourra apprendre et construire les concepts de base.

Pour y parvenir, elle privilégiera :

* les **activités de découverte, de production et de création**,

* les **technologies de communication et d'information**,

* les **activités culturelles et sportives**,

* le développement de **pratiques démocratiques** (forums, conseils de classe, d'école, accueil, cercles,...), **de citoyenneté responsable** au sein de l'école.

3. Les moyens et les outils.

Nous prônons la constitution d'une véritable **unité pédagogique** de 2,5 à 12 ans. Cela nécessite des choix pour **amplifier la cohérence** tout au long de l'enseignement fondamental.

Il nous appartiendra de définir :

* les outils pour optimiser les compétences en savoir lire, savoir écrire, savoir parler, savoir écouter dans des contextes variés de communication, sources de plaisir, de créativité et d'activités de structuration.

* les outils mathématiques susceptibles d'amener les enfants à résoudre de véritables situations problèmes.

* le choix d'une langue autre que le français, qui renforcera les compétences communicatives.

* les outils à proposer à l'enfant, construits avec lui, pour l'aider à structurer le temps ou l'espace et à découvrir son environnement dans ses dimensions locale, régionale, nationale et européenne.

* les types de référentiels à construire avec l'enfant pour gérer avec lui ses savoirs et savoir-faire de manière autonome (référentiels permettant de choisir des activités adaptées aux besoins de l'enfant, proposant des démarches, reprenant des règles essentielles découvertes par l'enfant, lui permettant de s'auto-évaluer,...).

4. Notre projet d'établissement

Dans notre environnement proche :

Chacun doit se sentir bien au sein de son école.

Ainsi, et dans l'esprit d'une éducation à la **citoyenneté responsable**, nos écoles mettent en œuvre des actions concrètes visant à favoriser l'embellissement des cours de récréation avec l'accord du Pouvoir Organisateur.

Pour ce faire, chaque classe s'investit dans divers projets adaptés à l'âge des enfants :

- découverte du quartier, du village au fil des saisons,
- tri des déchets,
- création d'espaces ludiques (avec la participation des associations de parents),
- sensibilisation aux règles élémentaires d'hygiène,
- activités sportives diverses.

Certaines activités induisent des frais partiellement supportés par les parents, mais ceux-ci n'excéderont pas la somme de 30 € par enfant et par an.

En dehors de l'école :

Pour favoriser une **ouverture sur le monde extérieur**, nous organisons dans chaque implantation des classes de dépaysement :

- Des classes « vertes », « de mer », ..., pour tous à raison d'un départ tous les deux ans ;
- Des classes « de neige » pour le degré supérieur à raison d'un départ tous les deux ans (en alternance avec les autres classes de dépaysement).

La participation des enfants doit être maximale, ces voyages s'inscrivant dans les apprentissages.

Le coût est financé par les parents. Une épargne est possible et souhaitable et des activités diverses seront organisées afin de réduire ce dernier. Ces activités peuvent être culinaires et/ou sportives.

Les associations de parents interviennent également selon leurs modalités.

5. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de nos écoles communales

I. Préliminaire

- Il faut entendre :
 - o par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
 - o par pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal.
 - o par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

II. Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. **Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous.** Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
- **Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.**
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école **communiquera aux élèves et aux parents les**

projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

III. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, ou de la personne légalement responsable.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, ou la personne légalement responsable, acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ou la personne légalement responsable, peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents, ou de la personne investie de l'autorité parentale, ou de la personne légalement responsable, auprès du directeur d'école.

Les décisions de justice en matière de garde seront communiquées au plus vite.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

IV. Changements d'école

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

V. Horaire des cours

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

- Les cours se donnent :

Implantation des Bonniers : de 08h30 à 12h10 et de 13h25 à 15h20 et le mercredi jusqu'à 12h10.

Implantation du Centre : de 8h40 à 12h20 et de 13h20 à 15h10 et le mercredi jusqu'à 12h20.

Implantation de Mont-Sainte-Geneviève : de 08h30 à 12h10 et de 13h30 à 15h30 et le mercredi jusqu'à 12h10.

Implantation de Sars-la-Buissière : de 08h30 à 12h10 et de 13h15 à 15h15 et le mercredi jusqu'à 12h10.

- Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être **scrupuleusement respecté**. Les enfants seront présents dans la cour **5 minutes avant le début des cours**. **Les enfants de maternelle doivent arriver à l'heure comme les enfants de primaire**. Des retards répétés se verront sanctionnés.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année.

VI. Entrée et sortie

- En période scolaire et en dehors des heures de surveillance, les parents sont tenus de déposer ou de reprendre les enfants à la garderie.
- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative (pas d'exception pour les enfants malades, cf XII).

- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.
Cette autorisation sera transmise au directeur, au titulaire et au personnel ATL.

VII. Fréquentation scolaire et absences

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable en utilisant le modèle-type fourni en début d'année. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).
- Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.
- Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.
- Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :
 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
 2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
 3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué ;

4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse. D30/06/98

VIII. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. **Ces activités visant à la formation sont obligatoires** au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

IX. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel ainsi qu'au personnel auxiliaire effectuant des tâches de surveillance et d'animation, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.
- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
- Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :
 - o respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.

- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
- respecter l'ordre et la propreté
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école
 - en étudiant ses leçons
 - en rendant les documents signés par les parents
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.
- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique : short foncé + tee-shirt blanc + chaussures adaptées au sport (intérieur et extérieur). Ces cours sont obligatoires. Une dispense n'est accordée que pour des motifs médicaux, sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot écrit des parents.
- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...).
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).
- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction dans le cadre d'un projet).
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée par les élèves et les enseignants.
- La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques.
Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

- Chacun veillera à porter une tenue vestimentaire adéquate, sobre, correcte et décente.

X. Sanctions applicables aux élèves

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte ou comportement répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.
- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

1. Mesures d'ordre :

- o L'avertissement et la réprimande en référence d'abord au règlement de la classe ;
- o Un travail, écrit ou manuel, utile ou d'intérêt public ;
- o La privation d'un temps de récréation avec travail écrit ou manuel.

Dans le cas où ces mesures devraient être répétées, elles se trouveraient transformées en mesures disciplinaires après un rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents.

2. Mesures disciplinaires

- o La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel, avec travail d'application à effectuer (3 retenues maximum par année scolaire) ;
- o L'exclusion temporaire d'un cours avec présence dans l'établissement (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- o L'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le Collège Communal. Cette situation exceptionnelle est prévue dans le décret relatif aux Missions prioritaires (24/07/97), art.89.

XI. Exclusion définitive

§1^{er}. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

- *D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :*
 - Toute forme de violence physique.
 - Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
 - Toute insulte ou grossièreté.
 - Tout refus d'obéissance.
 - Toute détérioration de matériel.
 - Le vol, le racket.
 - Toute sortie sans autorisation.

§2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

XII. Médicaments

- L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
 - o Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
 - o Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
 - o Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; **il doit s'agir de cas exceptionnels en accord avec la direction de l'établissement.**

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

XIII. Sécurité

- Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
- Chacun aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une autorisation de sortie. À cet effet, les parents notifieront celle-ci dans le journal de classe et la signeront.
- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative. En cas de changement de situation familiale (séparation des parents, ...), le titulaire et le directeur de l'école doivent impérativement être prévenus et les personnes responsables sont tenues de fournir à la direction tous les documents relatifs aux nouvelles attributions de responsabilité.
- Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.
- Les enfants attendent le bus dans la cour.

XIV. Objets trouvés

- Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées dans le local d'accueil. Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu de ces malles est exposé dans la cour et ce qui n'est pas repris est transmis à OXFAM ou à un autre organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

XV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

- Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des enseignants. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrits. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours ainsi que la farde de communication.
- En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

XVI. Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.
- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

XVII. Centre P.M.S.

- Le Centre P.M.S. provincial de Thuin s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

XVIII. Diffusion de documents

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur et du P.O (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

- Aucune activité à but lucratif (à l'exception des manifestations organisées par l'école avec accord du pouvoir organisateur) n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

XIX. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Néanmoins, nous comptons sur la discrétion de chacun sur des faits internes qui ne peuvent être publics.

- Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).
- **Aucune information relative à l'école ne fera l'objet de parution sur internet (tels que sur les réseaux sociaux ou autres ...).**

XX. Droit à l'image

Des photos (ou films) prises dans le cadre de divers projets et activités menés au sein de nos écoles peuvent être utilisés à des fins pédagogiques (panneaux, expositions ou autres).

XXI. Réserve

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échoit par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Toutes les situations qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinées par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 01 septembre 2014.

Ainsi arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 juin 2014.
